

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE SAINT-BERNARD**

**RÈGLEMENT  
DU CIMETIÈRE  
COMMUNAL**

Cimetière de Saint-Bernard

Adopté par délibération n°18/2025

Entrée en vigueur le 1er octobre 2025

Mairie de Saint-Bernard

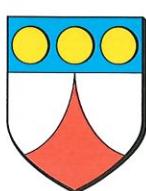
23 rue Sainte-Catherine – 68720 SAINT-BERNARD

03.89.25.41.71

[infos@saint-bernard68.fr](mailto:infos@saint-bernard68.fr)

# MAIRIE de SAINT-BERNARD

(anc. ENSCHINGEN et BRINIGHOFFEN)  
68720  
Arrondissement d'Altkirch



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 064\_2025

### Portant règlement du cimetière communal de SAINT-BERNARD

#### Le Maire de la Commune de Saint-Bernard

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-4, L. 2223-13 à L. 2223-17, R. 2213-40, R. 2213-42 et R 2223-3 à R. 2223-23 ;
- VU** les articles L. 511-2 (1<sup>er</sup>) et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 et R. 610-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2025.

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint-Bernard dispose d'un cimetière rue Sainte-Catherine destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droit, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

## ARRETE

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>4</b>

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION .....	4
ARTICLE 3 – NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL .....	4
ARTICLE 4 – DROIT A L’INHUMATION .....	4
ARTICLE 5 – AFFECTATION DES TERRAINS .....	5
ARTICLE 6 – DESTINATION DES CENDRES / DE L’URNE CINERAIRE .....	5
ARTICLE 7 – CHOIX DES EMPLACEMENTS .....	5
ARTICLE 8 – AMENAGEMENT ET LOCALISATION DES SEPULTURES .....	5
ARTICLE 9 – PLAN DU CIMETIERE .....	6
ARTICLE 10 – HORAIRES D’OUVERTURE DU CIMETIERE .....	6
ARTICLE 11 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL .....	6
ARTICLE 12 – VOLIS ET DEGRADATIONS .....	7
ARTICLE 13 – CIRCULATION DES VEHICULES .....	7
ARTICLE 14 – CHUTE DE MONUMENTS – RESPONSABILITE .....	8
<b><u>CHAPITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS .....</u></b>	<b>8</b>
ARTICLE 15 – AUTORISATION D’INHUMER .....	8
ARTICLE 16 – OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS .....	8
ARTICLE 17 – PERIODE DES INHUMATIONS .....	8
ARTICLE 18 – OUVERTURE ET FERMETURE DE FOSSE ET DE CAVEAU .....	9
ARTICLE 19 – ENFEUS .....	9
<b><u>CHAPITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN .....</u></b>	<b>9</b>
ARTICLE 20 – MISE A DISPOSITION GRATUITE .....	9
ARTICLE 21 – EMPLACEMENTS .....	9
ARTICLE 22 – SIGNES FUNERAIRES .....	10
ARTICLE 23 – REPRISE DES PARCELLES .....	10
<b><u>CHAPITRE IV – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX .....</u></b>	<b>10</b>
ARTICLE 24 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX .....	10
ARTICLE 25 – VIDE SANITAIRE .....	11
ARTICLE 26 – TRAVAUX OBLIGATOIRES .....	11
ARTICLE 27 – STELES, MONUMENTS, DECORATION FLORALE ET VEGETALE .....	11
ARTICLE 28 – SCELLEMENT D’UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE .....	12
ARTICLE 29 – PERIODE DES TRAVAUX .....	12
ARTICLE 30 – DEROULEMENT DES TRAVAUX .....	12
ARTICLE 31 – INSCRIPTIONS .....	13
ARTICLE 32 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX .....	13
<b><u>CHAPITRE V – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS .....</u></b>	<b>14</b>
ARTICLE 33 – CATEGORIES ET TARIFS .....	14
ARTICLE 34 – ACQUISITION .....	14
ARTICLE 35 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....	15
ARTICLE 36 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS .....	15
ARTICLE 37 – CONCESSIONS ABANDONNEES .....	16
ARTICLE 38 – CONVERSION .....	16
ARTICLE 39 – RETROCESSION .....	17
ARTICLE 40 – SUCCESSION .....	17
<b><u>CHAPITRE VI – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS .....</u></b>	<b>17</b>
ARTICLE 41 – DEMANDE ET AUTORISATION .....	17

ARTICLE 42 – EXECUTION DES OPERATIONS D’EXHUMATION .....	17
ARTICLE 43 – MESURES D’HYGIENE .....	18
ARTICLE 44 – OUVERTURE DES CERCUEILS .....	18
ARTICLE 45 – REGLES SPECIFIQUES AUX EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES .....	18
ARTICLE 46 – REDUCTION DE CORPS .....	19
ARTICLE 47 – CERCUEIL HERMETIQUE .....	19
<b>CHAPITRE VII – REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 48 – DEFINITION .....	19
ARTICLE 49 – DIMENSIONS DES CASES.....	19
ARTICLE 50 – ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT .....	19
ARTICLE 51 – TARIFS .....	19
ARTICLE 52 – AUTORISATION DE DEPOT.....	20
ARTICLE 53 – MONUMENTS ET OBJETS FUNERAIRES .....	20
ARTICLE 54 – RETRAIT D’URNE.....	20
ARTICLE 56 – REGISTRE .....	21
<b>CHAPITRE VIII – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 57 – AFFECTATION .....	21
ARTICLE 58 – AUTORISATION .....	21
ARTICLE 59 – DEPOT DE FLEURS ET OBJETS FUNERAIRES.....	21
ARTICLE 60 – REGISTRE ET PLAQUE.....	21
<b>CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 61 – GENERALITES .....	22
ARTICLE 62 – APPLICATION.....	22

---

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT**

A compter du 01 octobre 2025, le présent arrêté sera appliqué.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION**

Le cimetière communal est situé rue Sainte-Catherine – 68720 SAINT-BERNARD. Il est destiné exclusivement à la fondation de sépultures humaines. L’inhumation d’animaux ou le dépôt d’urnes contenant les cendres d’animaux y sont formellement interdits.

### **ARTICLE 3 – NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL**

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la nature du sol ou du sous-sol du cimetière communal.

### **ARTICLE 4 – DROIT A L’INHUMATION**

Conformément à l’article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l’inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès selon les places disponibles dans la sépulture ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celles-ci ;

Par ailleurs une personne étrangère à la famille mais unie par des liens particuliers d'affection avec le concessionnaire ou sa famille peut être inhumée dans une concession familiale après autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droits à l'unanimité. Seul le concessionnaire peut exclure de la concession certaines personnes, malgré le lien de parenté qui les unit.

#### **ARTICLE 5 – AFFECTATION DES TERRAINS**

Deux types de terrains sont affectés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui ne possèdent pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans non renouvelable ;
- Les terrains concédés pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance auront une durée de 15 ans et sont renouvelables à échéance.
- Site cinéraire : il inclut les columbariums et le jardin du souvenir

#### **ARTICLE 6 – DESTINATION DES CENDRES / DE L'URNE CINERAIRE**

Hormis les cas de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou en pleine nature, l'urne peut être inhumée soit :

- Dans le columbarium édifié à l'intention des familles
- Scellée sur une concession funéraire ;

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé.

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité du défunt.

#### **ARTICLE 7 – CHOIX DES EMPLACEMENTS**

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, ni du demandeur dans le cas des terrains communs.

Seul le Maire a pouvoir en la matière.

#### **ARTICLE 8 – AMENAGEMENT ET LOCALISATION DES SEPULTURES**

Le cimetière est aménagé en carrés.

Le carré se répartit en lignes qui comportent les emplacements consacrés aux fosses ou aux tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux carrés et lignes auxquelles elle appartient.

La localisation des sépultures est définie par :

1<sup>er</sup> – Le Carré

2<sup>ème</sup> – La ligne

3<sup>ème</sup> – Le numéro

## **ARTICLE 9 – PLAN DU CIMETIERE**

Un plan général d'aménagement du cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée dudit cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents carrés, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le carré, la ligne, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de place occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

## **ARTICLE 10 – HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE**

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées à chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune se réserve le droit de fermer le cimetière ponctuellement.

La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

## **ARTICLE 11 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires se comportent avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres ou sous l'emprise de substances,
- Aux mendians,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés sauf accord du Maire,
- Aux vélos, trottinettes et engins deux-roues motorisés, même tenus à la main,
- Aux rollers, skateboards et autres engins de même nature,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,

Sous peine d'être expulsé de droit et poursuivi selon l'article 471 du Code Pénal.

La divagation des animaux est strictement interdite, la présence des animaux de compagnie tenus en laisse peut être autorisée exceptionnellement sur demande en mairie.

Les chants (sauf à l'occasion d'une commémoration), cris, disputes, conversations bruyantes (physique ou téléphonique), les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ainsi que sur les sépultures
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

## **ARTICLE 12 – VOL ET DEGRADATIONS**

La commune, ses représentants et ses employés ne pourront jamais être tenus pour responsables des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet qui se trouve sur sa sépulture devra en informer le personnel du cimetière avant de quitter les lieux.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou tout dommage causé aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, aux végétaux seront constatés par procès-verbal dressé par M. le Maire ou les Brigades Vertes. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages causés à leurs biens.

## **ARTICLE 13 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est interdite à l'exception :

- Des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;
- Des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- Des véhicules des services techniques municipaux ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière circulent à vitesse réduite et ne dépassent pas 5 km/h. Ils ne stationnent pas dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

## **ARTICLE 14 – CHUTE DE MONUMENTS – RESPONSABILITE**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument ou l'un de ses éléments, ou l'une de ces plantations, causent des dommages aux concessions voisines, le Maire en fera le constat par procès-verbal. Une demande de réparation du préjudice sera alors envoyée aux intéressés, avec mise en demeure si nécessaire.

En aucun cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par un monument, l'un de ses éléments ou une plantation.

---

## ***CHAPITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS***

---

### **ARTICLE 15 – AUTORISATION D’INHUMER**

A l'exception de celles ordonnées par la Justice, aucune inhumation ou réinhumation ne pourra être effectuée sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, sur production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès. Cette autorisation doit être demandée au préalable auprès de la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet.

### **ARTICLE 16 – OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS**

Pour la survenance du décès en France métropolitaine, un délai de 24 heures sera respecté au moins et 6 jours au plus entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse.

Lorsque le décès se produit à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, un délai de 6 jours au plus après l'entrée du corps en France devra être respecté.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de béton scellées jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Chaque cercueil ou urne portera un moyen d'identification permettant de s'assurer de l'identité du défunt.

### **ARTICLE 17 – PERIODE DES INHUMATIONS**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ni les jours fériés.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu durant la journée, 9h00 – 18h00.

## **ARTICLE 18 – OUVERTURE ET FERMETURE DE FOSSE ET DE CAVEAU**

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après l'accord donnant autorisation délivré par le Maire.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation et éviter tout éboulement ou dommage.

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit disposer d'une ouverture d'au moins 75 centimètres de largeur et 1.50 mètre de longueur.

Le cercueil ou l'urne sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au-dessus du sol par les fossoyeurs. Le caveau sera immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

## **ARTICLE 19 – ENFEUS**

La construction d'enfeus est formellement interdite.

---

## ***CHAPITRE III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN***

---

### **ARTICLE 20 – MISE A DISPOSITION GRATUITE**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans non reconductible.

Les personnes décédées dans la commune – dès lors qu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès – sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

La commune peut se retourner contre les ayants droit afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques ou se rembourser, quand cela est possible sur le patrimoine du défunt.

### **ARTICLE 21 – EMPLACEMENTS**

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne reçoit qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps ou urne cinéraire. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligation légale.

Le maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

#### **ARTICLE 22 – SIGNES FUNERAIRES**

Tout particulier, peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments n'excédant pas les dimensions de l'emplacement et une hauteur de 1,50m par rapport au sol naturel. Si la hauteur est supérieure à 1,50m se renseigner auprès de la mairie.

La hauteur est réglementée par la sécurité et la salubrité de la concession.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

#### **ARTICLE 23 – REPRISE DES PARCELLES**

A l'issue des 5 années suivants l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire retirer les signes funéraires et monuments qu'elles auraient fait placer sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci appartiendront dès lors à la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

L'exhumation des corps pourra intervenir dès la fin de ce délai d'un mois. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire pour chaque emplacement repris. En aucun cas les biens éventuellement retrouvés lors de l'exhumation ne pourront être remis aux familles des défunt. Chaque reliquaire sera déposé dans l'ossuaire.

---

### **CHAPITRE IV – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

#### **ARTICLE 24 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie. Seuls les actes d'entretien courant effectués par des membres de la famille, sans recours à des procédés faisant appel à une énergie autre qu'humaine, pourront être effectués sans autorisation de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la fondation béton, la pose ou dépose d'une pierre tombale, le creusement d'une fosse, la construction d'un caveau, la pose ou dépose d'un monument, la rénovation de toute partie d'une tombe, l'installation de redans pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau, l'ouverture, la fermeture et la pose de plaques sur les cases d'un columbarium, les travaux de gravure, ...

Les travaux de gravures donnent lieu à une autorisation de travaux d'un modèle spécifique.

Pour obtenir l'autorisation de travaux, l'entreprise devra transmettre à la mairie une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, et indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la description des travaux à effectuer (dimensions, matériaux utilisés, etc.) et les dates de début et de fin de travaux, l'intervalle entre les deux ne devant pas excéder un mois.

L'entreprise devra se présenter en mairie avant d'effectuer les travaux avec le document autorisant les travaux. Si la demande est réalisée par un ayant droit du concessionnaire, la demande de travaux devra être accompagnée du ou des justificatifs de sa qualité d'ayant droit.

#### **ARTICLE 25 – VIDE SANITAIRE**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Ce vide sanitaire pourra toutefois accueillir des urnes cinéraires le cas échéant.

#### **ARTICLE 26 – TRAVAUX OBLIGATOIRES**

La pose d'une semelle est obligatoire avant toute pose de monument ou de pierre tombale. Pour des raisons de sécurité, elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain dépourvue de cet aménagement, la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Pour les caveaux, la dalle supérieure devra être scellée.

#### **ARTICLE 27 – STELES, MONUMENTS, DECORATION FLORALE ET VEGETALE**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les stèles devront obligatoirement être goujonnées. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 1,50 mètre de haut par rapport à la terre naturelle.

Les familles ont la possibilité d'installer sur l'emplacement attribué une pierre sépulcrale sur laquelle elles placent des ornements funéraires mobiles (plaques, vases, jardinières, etc.). Ceux-ci ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Il est recommandé d'éviter les fleurs artificielles, dans un souci de prévention des déchets plastique et de préservation de l'environnement.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en bon état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants, pour la circulation et pouvant porter préjudice à la décence.

Les plantations de fleurs, arbustes sont effectuées dans la limite du terrain concédé et ne peuvent empiéter sur les concessions voisines. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0,50m sont autorisés mais devront être entretenus. Lorsque tel n'est pas le cas, le maire prescrit leur arrachement, élagage ou abattage. Faute pour le concessionnaire ou ses ayants droit de s'exécuter, le

maire dresse un procès-verbal de la contravention qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes.

#### **ARTICLE 28 – SCELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au préalable à la mairie, et présentée avant le début des travaux.

La demande devra comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la date des travaux.

#### **ARTICLE 29 – PERIODE DES TRAVAUX**

Les travaux, constructions, terrassements, plantations sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 30 – DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Le Maire surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il n'autorisera l'entreprise à effectuer les travaux que si elle lui présente l'original de l'autorisation de travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et/ou les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants (couvercles, entourages, par exemple) afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Si ces fouilles mettent au jour des ossements, ceux-ci devront être recueillis dans un reliquaire par l'entreprise et déposés dans l'ossuaire ou – conformément à l'article L. 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt - crématisés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Chaque reliquaire doit comporter une inscription mentionnant le numéro de la concession d'origine et la date d'exhumation.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les mesures seront prises pour éviter de salir ou de dégrader les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Tout surplus de terre, débris de monument(s) ou de caveau(x), gravats, pierres, restes de cercueil, etc... devra être enlevé sans délai par les soins de l'entreprise et à ses frais en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou de retirer des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place pourront être introduits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs devront laisser les lieux propres après leur départ. Les travaux ne devront pas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

De même, il est interdit de déposer des matériaux de construction au pied des arbres, ainsi que d'y attacher des cordes, des échafaudages ou autres.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le Maire pourra immédiatement faire suspendre les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

### **ARTICLE 31 – INSCRIPTIONS**

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Une telle demande – formulée par le concessionnaire – est déposée à la mairie au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un monument pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

### **ARTICLE 32 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Après les travaux, l'entreprise procédera à l'évacuation des gravats, déchets divers et résidus de fouilles. L'entreprise avisera la mairie de l'achèvement des travaux.

L'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par elle. Le matériel utilisé à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.

## **CHAPITRE V – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 33 – CATEGORIES ET TARIFS**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal en vue d'y fonder des sépultures privées.

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale
Terrain commun	Adulte	2m	1m	1m50
	Enfant	1m20	20cm	1m
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte	2m20	1m
	Caveau	Adulte	2m35	
		Enfant		2m30

Les espaces inter tombes sera de 40 centimètres à la tête et 20 centimètres sur les côtés.

Les entre tombes font partie du domaine public.

Ces terrains seront concédés, pour 15 ans.

A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 34 – ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront en faire la demande personnellement auprès de M. le Maire.

Les familles devront remplir une demande écrite, dont le formulaire leur sera remis sur place.

Elles pourront choisir parmi ces trois catégories de concessions :

- Individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses noms et prénoms
- Collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms
- Familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille (alliés du concessionnaire, ascendants et descendants directs et leurs alliés).

Un titre de concession sera ensuite établi au nom du ou des concessionnaire(s). Il leur sera remis après acquittement du prix de la concession, par le concessionnaire, auprès du secrétariat de mairie de la commune. Le concessionnaire n'obtiendra de droits sur l'emplacement qu'après en avoir acquitté le prix.

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée. Il pourra également mentionner toutes les coordonnées utiles pour contacter ses ayants-droits.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Le concessionnaire se voit remettre un exemplaire du présent règlement. Il

s'engage à la respecter en signant un exemplaire (conservé par les services de la mairie avec l'arrêté de concession) et en y apposant la mention « *J'ai pris connaissance du règlement municipal du cimetière et je m'engage à en respecter les dispositions* ».

Toute concession sera indiquée dans le registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 35 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le secrétariat de mairie. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits doivent se faire connaître auprès du secrétariat de mairie.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'à des fins d'inhumation (corps ou urnes cinéraires) des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Il peut y édifier toute espèce de monument funéraire, à l'exception des enfeus, chapelle, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur. Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Concernant les caveaux, les cases qui y seront pratiquées devront être placées les unes au-dessus des autres, et devront être séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à ces obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune sera en droit de poursuivre le contrevenant en justice.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie à l'article L 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 36 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La durée de la nouvelle période de concession peut être différente de la précédente, dans la limite des durées de concession proposées par la commune.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées en octobre et novembre de chaque année, et une liste sera affichée au cimetière.

La concession pourra être renouvelée, par le concessionnaire ou ses ayants droits, dans l'année qui précède sa date d'expiration, ou dans l'année qui suit cette date. A défaut de renouvellement à la fin de ce délai, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra en disposer. Le renouvellement prendra effet à une date située au lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de demande du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Si des travaux doivent être effectués sur l'emplacement ou les édifices élevés dessus, suite à une demande de la commune, la concession ne pourra être renouvelée que lorsque lesdits travaux auront été réalisés.

En cas d'absence de renouvellement, la commune pourra procéder à la reprise de la concession. Les corps seront exhumés et transférés dans les reliquaires, puis déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments, pierres tombales, stèles et autres édifices seront détruits. Les objets funéraires de petite taille (plaques funéraires, fleurs artificielles, statuettes ...) seront enlevés et tenus à la disposition des intéressés pendant un an. Pour réclamer, ceux-ci devront présenter une pièce d'identité et décliner leur lien avec le concessionnaire ou le/les défunt(s), et signer un reçu. Si les objets n'ont pas été réclamés après une année, ils deviendront propriété de la commune, qui pourra les détruire, les stocker ou les revendre.

Après reprise, la commune pourra à nouveau concéder l'emplacement ainsi libéré.

Les effets de la reprise en état d'abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peuvent intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

### **ARTICLE 37 – CONCESSIONS ABANDONNEES**

Les concessions datant de plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans, et qui ne sont manifestement plus entretenues comme il se doit par leur titulaire peuvent faire l'objet d'une procédure d'abandon, telle que définie par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, la commune effectuera la reprise de la concession, avec les conséquences indiquées à l'article 36 du présent règlement.

### **ARTICLE 38 – CONVERSION**

Le concessionnaire pourra, avant l'échéance de sa concession, demander au secrétariat de mairie, sa conversion pour une durée supérieure à la durée initiale.

## **ARTICLE 39 – RETROCESSION**

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder sa concession à la commune, avant son échéance, suivant deux conditions :

- Il devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière, ainsi que la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée de la concession à rétrocéder,
- Il devra restituer le terrain libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, stèle, entourage, ...)

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession.

## **ARTICLE 40 – SUCCESSION**

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transmise à titre gratuit à ces héritiers en indivision.

La concession ne peut être transmise en aucune manière à une personne étrangère à la famille.

---

# ***CHAPITRE VI – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS***

---

## **ARTICLE 41 – DEMANDE ET AUTORISATION**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et transmise au secrétariat de mairie. En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

Le demandeur devra fournir un acte notarié établissant la filiation du défunt à exhumer et indiquant l'identité de ses parents les plus proches, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant, soit que le demandeur est le seul parent du défunt à exhumer, soit les identités de tous les parents de même rang qui devront tous signer ladite déclaration.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation, ou s'il s'agit d'une urne, de la réinhumation en columbarium ou en concession ou de la dispersion.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs relevant de la décence, de la salubrité publique, du bon ordre du cimetière, ou en cas de conditions climatique impropre à ces opérations.

L'entreprise chargée des opérations devra retirer l'autorisation d'exhumation auprès du secrétariat de mairie avant de commencer les travaux.

## **ARTICLE 42 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations auront lieu le matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

## **ARTICLE 43 – MESURES D’HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Elles devront ensuite désinfecter ou brûler les vêtements considérés, et seront tenues de procéder à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante fournie par l'entreprise chargée des opérations. Il en sera de même après l'exhumation pour tous les outils ayant été utilisés.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise, hors de l'enceinte du cimetière.

## **ARTICLE 44 – OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si lors de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 10 ans depuis l'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, de dimensions appropriées, à condition qu'il se soit écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil a disparu suite à l'écoulement du temps et que le corps est réduit à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être placés dans un reliquaire de taille appropriée.

L'exhumation d'une urne ne donnera pas lieu à ouverture de l'urne.

Toutes ces manipulations doivent être effectuées avec décence et respect.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec le corps dans le cercueil ou le reliquaire, et mention en sera faite au procès-verbal d'exhumation. En aucun cas il ne pourra être remis à la famille. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

Si le corps doit être transporté dans un autre cimetière ou au crématorium, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, en respectant les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret n°76-435 du 18 mai 1976. La translation d'un cimetière à l'autre ou du cimetière au crématorium, doit s'opérer sans délai.

## **ARTICLE 45 – REGLES SPECIFIQUES AUX EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES**

Les exhumations administratives seront réalisées à la demande de la commune, dans le cadre de la reprise des concessions échues ou abandonnées. Elles seront réalisées par un prestataire extérieur.

Après ouverture du cercueil, les ossements seront déposés dans un reliquaire de taille appropriée qui sera immédiatement inhumé dans l'ossuaire communal. Si le corps n'est pas retrouvé à l'état d'ossements, le cercueil sera immédiatement refermé et réinhumé dans sa sépulture initiale, avec toute la décence et le respect qui s'imposent.

Si l'exhumation concerne une urne cinéraire, celle-ci sera immédiatement déposée à l'ossuaire communal sans être ouverte.

Les autres prescriptions énoncées aux articles 43 et 44 s'appliquent.

## **ARTICLE 46 – REDUCTION DE CORPS**

Pour des raisons d'hygiène et de respect dues aux défunts, toute réduction de corps demandée par une famille en vue d'augmenter la capacité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le corps se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Elle ne pourra être effectuée que si l'état du corps le permet.

La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droit du défunt, qui devront y joindre une copie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit.

## **ARTICLE 47 – CERCUEIL HERMETIQUE**

Les défunts inhumés en cercueil hermétique pour une cause de maladie contagieuse ne pourront faire l'objet d'aucune exhumation.

---

## **CHAPITRE VII – REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS**

---

### **ARTICLE 48 – DEFINITION**

Le cimetière de la commune compte 2 Columbariums dont les tailles et les modèles peuvent varier. Ces édifices sont acquis et posés par la commune. Ils contiennent des emplacements appelés « cases », destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case peut contenir plusieurs urnes, en fonction de la taille des urnes.

### **ARTICLE 49 – DIMENSIONS DES CASES**

Les dimensions intérieures des cases sont variables selon le modèle de columbarium implanté, ceux-ci n'étant pas tous identiques.

### **ARTICLE 50 – ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT**

Les cases sont concédées pour les personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Il n'existe pas de case de columbarium commune, gratuite ou provisoire.

Le maire détermine l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles. Les conditions d'acquisition et de renouvellement sont identiques à celle des concessions de terrain et figurent au chapitre V du présent règlement, ainsi que les conditions de conversion, rétrocession, donation et succession.

En cas de non-renouvellement d'une concession en columbarium, et après l'expiration du délai d'un an suivant la date d'échéance de la concession, les urnes seront retirées de la case et déposées à l'ossuaire communal. La plaque de la case sera retirée.

Après la reprise de la case par la commune, celle-ci pourra la concéder à nouveau.

### **ARTICLE 51 – TARIFS**

Les cases pourront être concédées, au choix des familles pour quinze ans. A cette durée correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 52 – AUTORISATION DE DEPOT**

Le dépôt d'une urne dans une des cases d'un columbarium est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès du secrétariat de mairie au moins deux jours avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt, le nom et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

L'entreprise chargée du dépôt doit présenter au secrétariat de mairie l'original de l'autorisation.

## **ARTICLE 53 – MONUMENTS ET OBJETS FUNERAIRES**

Les columbariums étant propriété de la commune, les familles y ayant acquis des concessions ne peuvent y effectuer ni travaux, ni modifications hormis sur les plaques fermant les cases.

Les plaques fermant les cases doivent être scellées. Elles peuvent être gravées, selon le modèle standard du monument, avec notamment les noms, prénoms, et années de naissance et de décès des défunt dont les cendres se trouvent dans la case. Cette gravure fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au préalable, comme définie à l'article 24.

Les plaques peuvent accueillir également une photographie dans le respect des dimensions résistant aux intempéries, ainsi qu'un soliflore. Ces éléments doivent être fixés sur la plaque de fermeture et leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, telle qu'indiquée à l'article 24 du présent règlement.

Des fleurs peuvent être déposées par les familles devant les cases du columbarium. Concernant les plantes déposées à même le sol, la mairie sera en droit de les retirer lorsqu'elles seront fanées, afin de ne pas nuire à la salubrité et à la décence des lieux. Il est en revanche interdit de déposer devant les columbariums, ou au-dessus de ceux-ci, des plaques ou des objets funéraires destinés à durer dans le temps.

## **ARTICLE 54 – RETRAIT D'URNE**

Le retrait d'une urne d'un columbarium s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées aux articles 42 à 44 du présent règlement.

## **ARTICLE 55 – PERIODE ET DEROULEMENT DES DEPOTS, RETRAITS D'URNES ET TRAVAUX**

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux de gravure, de pose de photographie ou de soliflore sont interdits les dimanches et jours fériés.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

## **ARTICLE 56 – REGISTRE**

Le secrétariat de mairie doit tenir un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, dates de naissance et décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

---

## ***CHAPITRE VIII – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR***

---

### **ARTICLE 57 – AFFECTATION**

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt, dans l'enceinte du cimetière communal. Les cendres des défunt ne peuvent être dispersées nulle part ailleurs à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

### **ARTICLE 58 – AUTORISATION**

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au secrétariat de mairie l'autorisation de disperser les cendres du défunt, en indiquant les noms, prénoms dates et lieux de naissance et de décès de ce dernier, ainsi que la date et l'heure prévues de la dispersion.

Le secrétariat de mairie remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandatée une autorisation de dispersion de cendres.

La dispersion ne pourra être effectuée qu'en présentant l'original de l'autorisation le jour de la dispersion des cendres.

### **ARTICLE 59 – DEPOT DE FLEURS ET OBJETS FUNERAIRES**

Les familles pourront déposer devant le jardin du souvenir des fleurs et plantes, naturelles uniquement. Le personnel communal sera en droit de retirer et détruire les fleurs et plantes fanées, ainsi que celles qui seraient déposées à d'autres endroits que celui précédemment cité.

Tout dépôt d'objets autres que des fleurs et plantes naturelles (tels que plaques, statuettes, plantes artificielles, ...) est strictement interdit dans ou devant le jardin du souvenir. Le personnel communal procédera immédiatement à l'enlèvement et à la destruction de tels objets.

### **ARTICLE 60 – REGISTRE ET PLAQUE**

Le secrétariat de mairie mentionne dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunt dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir de la commune. Une plaque, facturée à la famille, portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt sera apposée par la commune à l'emplacement réservé à cet effet.

---

## ***CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES***

---

### **ARTICLE 61 – GENERALITES**

La commune veille à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière communal, et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, à la propreté et au bon ordre des opérations se déroulant dans le cimetière communal.

Tout incident fera l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 62 – APPLICATION**

Monsieur le Maire de Saint-Bernard, les employés municipaux, la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Bernard, le 01 octobre 2025

Le Maire

Bertrand IVAIN

